

DECISION N° 021/18/ARMP/CRD/DEF DU 21 FEVRIER 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LES RECOURS DE L'ENTREPRISE SANTE SERIGNE
SALIOU KHADIM RASSOUL (E3SKR) ET DE BAOL CONSTRUCTION CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE BUREAUX COMMERCIAUX A GOSSAS, KOUNGUEUL, PASSY,
FIMLA ET KIDIRA LANCE PAR SENELEC.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU le décret N° 2017-527 du 11avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

VU la résolution n°04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des différends (CRD) ;

VU le recours de l'Entreprise Sante Serigne Saliou Khadim Rassoul (E3SKR) et la quittance de consignation n° 00012018000261 du 29 janvier 2018 ;

VU le recours de BAOL CONSTRUCTION et la quittance de consignation n° 00012018000269 du 30 janvier 2018 ;

VU la décision n° 002/18/ARMP/CRD/SUS du 05 février 2018 prononçant la suspension de la procédure du marché litigieux ;

Sur le rapport de monsieur Alioune DIALLO;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; madame Habibatou Babou WADE, messieurs Alioune Badara FALL, et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;



SUR LA JONCTION DES DEUX RECOURS

Considérant que par courrier reçu le 29 janvier 2018, sous le numéro 023/CRD, E3SKR a saisi le Comité de Règlement des différends pour contester l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux de construction de bureaux commerciaux à Gossas, Koungueul, Passy, Fimla et Kidira » lancé par la SENELEC;

Que par courriers reçu le 30 janvier 2018, sous le numéro 024/CRD, BAOL CONSTRUCTION a également saisi le Comité de Règlement des différends pour contester l'attribution provisoire du même marché susvisé;

Considérant que les deux recours visent la même procédure de marché et portent sur le même objet ;

Qu'il y a lieu d'ordonner leur jonction et d'en statuer par une seule et unique décision.

LES FAITS

SENELEC a obtenu dans le cadre de son budget d'investissement 2017 des fonds pour entreprendre divers travaux dont celui intitulé « Construction de bureaux commerciaux à Gossas, Koungueul, Passy, Fimla et Kidira ». A cet effet, elle a fait publier dans le quotidien « Le Soleil » du 27 octobre 2017 un avis d'appel d'offres ouvert pour solliciter, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, des offres pour ce marché référencé no. 84-2017, réparti en trois (03) lots :

- Lot 1 : Construction d'un bureau commercial et d'une guérite à Gossas et à Koungueul;
- Lot 2 : Construction d'un bureau commercial et d'une guérite à Passy et à Fimla ;
- Lot 3 : Construction de bureaux commerciaux et de guérites à Kidira

A l'ouverture des plis, le 06 décembre 2017, vingt-deux (22) offres ont été reçues par la Commission des Marchés, dont celles des requérantes E3SKR et BAOL CONSTRUCTION.

Le montant de leur offre financière respective, lue publiquement, est présenté ainsi qu'il suit :

Noms des requérants	Montants des offres en FCFA TTC		
	Lot 1	Lot 2	Lot 3
E3SKR	78 904 830	79 639 970	57 495 500
BAOL CONSTRUCTION	-	66 187 380	45 465 400

Au terme de l'évaluation, la commission a attribué provisoirement les trois lots du marché comme suit :

No des lots	Attributaire provisoire	Montant initiale offre en FCFA TTC	Montant attribution provisoire
1	PMS	69 770 155	69 770 155
2	MECC	75 491 208	67 629 104
3	SEREQ	40 517 719	39 707 365



Après avoir été informées par courrier électronique de l'attribution provisoire du marché, E3SKR et BAOL CONSTRUCTION ont chacune saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux pour contester respectivement les conditions d'attribution des lots 1 et 2.

Non satisfaites de la réponse de l'autorité contractante, les requérantes ont chacune saisi le CRD d'un recours contentieux.

Par décision n° 002/18/ARMP/CRD/SUS du 05 février 2018, le CRD a jugé les recours recevables, ordonné la suspension de la procédure de passation et demandé à l'autorité contractante la communication des documents nécessaires à l'instruction.

Par courrier parvenu le 12 février 2018 à l'ARMP, SENELEC a transmis au CRD les pièces demandées.

LES MOTIFS A L'APPUI DES RECOURS

Pour E3SKR

Elle argue que, pour le lot 1 du marché, la commission a procédé au classement des offres financières sans tenir compte de la marge de préférence de 15% inscrite dans les données particulières du DAO au profit des soumissionnaires éligibles qui en feraient la demande. Selon elle, cela constitue une violation de l'article 50 du Code des Marchés publics.

Elle soutient, qu'en effet, en sus d'une demande à bénéficier de la marge de préférence susvisée, son entreprise a fourni dans son offre, conformément à l'article 51 du Code des Marchés publics, toutes les pièces justifiant son statut d'artisan individuel, suivi par la Chambre des Métiers de Thiès.

Elle saisit le CRD pour contester l'attribution provisoire du lot 1 à l'entreprise PMS pour un montant de 69 770 155 FCFA TTC, alors que l'offre financière de son entreprise, E3SKR, d'un montant initial de 78 904 830 FCFA TTC, devrait, en application de la marge de préférence de 15%, être évaluée à 67 069 105 FCFA TTC, donc moins-disante.

Pour BAOL CONSTRUCTION

Elle conteste l'attribution provisoire, pour un montant de 67 629 104 FCFA TTC, du lot 2 à l'entreprise MECC dont l'offre financière lue publiquement était de 75 491 208 FCFA TTC, contre 66 187 380 FCFA TTC pour son entreprise BAOL CONSTRUCTION.

Elle affirme qu'en réponse au recours gracieux, l'autorité contractante a porté à sa connaissance, qu'à la phase d'évaluation des offres, la commission avait décelé des erreurs de calcul aussi bien dans la proposition financière de l'entreprise MECC (+7 862 104 FCFA) que dans la sienne (-8 447 030 FCFA). Elle soutient avoir effectué les ajustements correspondants pour aboutir aux montants ci-après :

- Pour l'entreprise MECC : 75 491 208 7 862 104 = 67 629 104 FCFA TTC.
- Pour BAOL CONSTRUCTION: 66 187 380 + 8 447 030 = 74 634 410 FCFA TTC;



La requérante souligne que n'ayant obtenu aucune explication, de la part de la commission, quant aux lignes budgétaires affectées, elle a vérifié le cadre de devis du DAO et repris toutes les opérations de calcul ayant abouti au montant qu'elle a proposé. Elle déclare n'y avoir découvert ni omission, ni erreurs arithmétiques.

C'est pourquoi elle s'en est référée à l'autorité du CRD.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission des pièces du dossier, SENELEC n'a formulé aucun commentaire sur les recours. Toutefois,

En réponse au recours gracieux de BAOL CONSTRUCTION

L'autorité contractante déclare, qu'au cours de l'évaluation des offres, la commission a relevé beaucoup d'omissions, par rapport au cadre de devis du DAO, ainsi que des erreurs arithmétiques sur l'ensemble des 22 offres reçues. Elle soutient les avoir corrigé conformément à la règlementation.

Elle précise qu'au regard de ce qui précède, une différence de 7 862 104 FCFA, par rapport au montant lu publiquement, a été constatée sur l'offre financière de l'entreprise MECC pour le lot 2 qui, initialement, était de 75 491 208 FCFA. Ce montant a donc été revu à la baisse comme il suit : 75 491 208 FCFA - 7 862 104 = 67 629 104 FCFA.

Pour le requérant BAOL CONSTRUCTION, le montant des erreurs de calcul constatées est de - 8 447 030 FCFA. C'est pourquoi sa proposition financière pour le lot 2 a été revue à la hausse, comme il suit :

66 187 380 + 8 447 030 = 74 634 410 FCFA TTC

En réponse au recours gracieux d'E3SKR

SENELEC soutient que l'offre de la requérante n'a été moins-disante sur aucun des lots pour lesquels elle a soumissionné. Elle précise que, pour le lot 1, son offre financière, lue à la séance d'ouverture des plis, est égale à 78 904 830 FCFA, donc supérieure à celle de l'attributaire provisoire PMS qui est de 69 770 155 FCFA

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte, d'une part sur la non application, au profit de E3SKR, de la marge de préférence de 15% prévue dans le DAO et, d'autre part, sur la pertinence des corrections effectuées sur les propositions financières respectives, pour le lot 2, de l'attributaire provisoire et de la requérante.

EXAMEN DU LITIGE

1. Sur l'application de la marge de préférence

Considérant que le point 32 des Instructions aux soumissionnaires (IC), reprenant l'article 50 du Code des Marchés publics, stipule qu'une marge de préférence de 15% sera accordée aux offres provenant, entre autres, des groupements d'ouvriers et artisans



individuels et à condition que le soumissionnaire en fasse une demande expresse documentée ;

Considérant que le requérant reproche à l'autorité contractante la non application, à l'étape d'évaluation des offres, de la marge de préférence susvisée ;

Que le rapport d'évaluation des offres, transmis par SENELEC, ne contient aucune indication sur l'application de cette marge de préférence et ne fournit aucune explication sur son fondement ;

Qu'il ressort de l'analyse des autres pièces du dossier que le soumissionnaire E3SKR a fourni dans son offre :

- Une attestation délivrée par le Président de la Chambre des Métiers de Thiès prouvant que son entreprise, « Sante Serigne Saliou Khadim Rassoul », NINEA 4590510 2F1, RC SN THS 2005-A-3786 est immatriculée au répertoire de ladite chambre sous le numéro 1.1/148/P;
- Une copie de sa carte d'affiliation à la Chambre des Métiers de Thiès;
- Une lettre, en date du 06 décembre 2017, adressée à SENELEC et ayant pour objet :
 « Demande à bénéficier d'une marge de préférence de 15% » ;

Que le requérant a donc fourni les documents exigés par l'IC 32 du DAO et devrait, par conséquent, bénéficier de la marge de préférence ;

Que n'ayant pas pris en compte, au cours de l'évaluation des offres, l'application de la marge de préférence aux soumissionnaires éligibles, la Commission n'a pas fondé sa décision ;

2. Sur la correction des erreurs de calcul

Considérant qu'aux termes de l'article 69 du Code des Marchés publics, la commission peut corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, le point 29.3 des Instructions aux candidats stipule que si une offre est conforme, l'autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

- a) s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé; à moins que, de l'avis de l'autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;
- b) si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- c) s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi ; à moins que ce montant ne soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas, le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus ;



Considérant qu'en application de la clause susvisée la commission soutient avoir corrigé les offres financières respectives du requérant et de l'attributaire provisoire comme suit :

- Pour Baol Construction:

o Lot 2: +8 447 030 o Lot 3: +11 076 660

- Pour MECC:

Lot 2: -7 862 104Lot 3: -2 109 840

Que le requérant soutient avoir repris l'ensemble des calculs ayant permis d'arrêter le montant de sa proposition financière et n'y avoir trouvé aucune erreur ou omission susceptible de le modifier ;

Qu'à l'analyse, le rapport d'évaluation des offres, transmis par SENELEC, hormis les montants des erreurs et omissions alléguées, ne contient aucune autre indication permettant de les reconstituer en vue de pouvoir se prononcer sur leur typologie et, en dernier ressort, sur leur appartenance à l'une des catégories d'erreurs énumérées dans l'IC 29.3 susvisée;

Que n'ayant fourni aucune information, sur la traçabilité des erreurs ou omissions qu'elle soutient avoir décelées dans les offres financières du requérant et de l'attributaire provisoire, la commission n'a pas justifié sa décision de les modifier ;

Qu'au regard de ce qui précède, il échet de déclarer les recours d'E3SKR et de BAOL CONSTRUCTION fondés et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres ;

PAR CES MOTIFS:

- Constate que l'IC 32 stipule qu'une marge de préférence de 15% sera accordée aux offres provenant, entre autres, des groupements d'ouvriers et artisans individuels et à condition que le soumissionnaire en fasse une demande expresse documentée;
- 2) Constate que l'Entreprise Sope Serigne Saliou Khadimou Rassoul (E3SKR) a fourni les documents exigés par l'IC susvisée et devrait, au titre de l'évaluation des offres financières, bénéficier de la marge de préférence;
- 3) Dit que, ne l'ayant pas fait, la commission n'a pas fondé sa décision ;
- 4) Constate qu'en application de l'IC 29.3, la commission soutient avoir corrigé les offres financières respectives du requérant et de l'attributaire provisoire ;
- 5) Constate, toutefois, que le rapport d'évaluation des offres, hormis les montants des erreurs et omissions alléguées, ne contient aucune autre indication permettant de les situer et de les authentifier :
- 6) Dit, en conséquence, que la commission n'a pas justifié sa décision de modifier les propositions financières des soumissionnaires ;



- 7) Déclare, en conséquence, les recours de l'Entreprise Sope Serigne Saliou Khadimou Rassoul (E3SKR) et de BAOL CONSTRUCTION fondés ;
- 8) Ordonne la reprise de l'évaluation des offres et la restitution des consignations ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'Entreprise Sope Serigne Saliou Khadimou Rassoul (E3SKR), à BAOL CONSTRUCTION, à SENELEC ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Oumar SAKHO

Les membres du CRD

Habibatou Babou WADE

Alioune Badara FALL

Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général,

Rapporteur OF FEG

Saër NIANG